

Éditorial de Philippe Galanopoulos, conservateur, directeur de la bibliothèque de la Cour de cassation

Le mot « conservateur » n'est vraiment pas le plus beau mot de la langue française, et ce n'est là pas le moindre des paradoxes pour qui a, d'une certaine façon, en charge la mémoire de la langue à travers la garde des livres. Dans le vocabulaire politique, on le sait, le terme est toujours péjoratif ; au mieux, il n'est qu'un doux euphémisme pour désigner un adversaire que l'on juge grincheux et réactionnaire. Toujours est-il qu'il connote, et toujours négativement. Prenez ! Dans le langage scientifique, le « conservateur » n'est-il pas un additif qui a le mérite de servir l'aliment au détriment de la santé de son consommateur ? Ce sont les fameux E200 qui rendraient suspicieux tout Brillat-Savarin sommé de choisir *hic et nunc* un yaourt dans un supermarché. Alors conservateur à la Cour de cassation ? Qu'est-ce donc au juste ? Un agent chimique, un additif, ou un agent de la fonction publique, vieux, chauve et myope ? Tout cela à la fois, assurément.

Vieux, tout d'abord, il est, puisque le conservateur est né il y a plus de deux siècles avec l'institution ; l'obstétricien était alors Garde des sceaux ; c'est bien ce dernier qui en 1796, soit six ans après la création du tribunal de cassation, estima que, pour le bon fonctionnement de la justice, il fallait doter les hauts magistrats d'instruments de travail : ce n'étaient pas encore des ordinateurs ni des bases de données, mais de l'encre et du papier dans d'augustes ouvrages. Il fallut donc trouver les livres, puis un endroit où les ranger, puis une personne pour les surveiller. C'est alors que les problèmes commencèrent, car la littérature juridique, comme toute littérature, est de nature capillaire : elle croît, sans cesse, comme les cheveux ; et c'est pourquoi le conservateur n'en a plus, son principal souci étant, depuis deux siècles, de trouver de la place pour tous ces livres, pour tous ces périodiques, ces codes et ces thèses ; il lui faut aussi périodiquement trouver les moyens de rationaliser les espaces de stockage, organiser le service, répondre aux besoins des magistrats ; sur ce point, avec ses collègues, il se fait à l'occasion un sang d'encre et un teint de papier pour trouver dans ce fatras savant, que l'on nomme bibliothèque, la bonne référence – et celle-ci à partir d'une autre référence, minimaliste, abrégée, écrite en petits caractères au bas d'une page. Et voilà aussi pourquoi notre conservateur porte aujourd'hui des lunettes.

Mais le conservateur est également un agent chimique ; pas un simple additif, mais un liant entre les autres composantes de la haute juridiction : la première présidence, le parquet général, le SDER, le greffe ; c'est que la documentation est devenue un aliment riche et varié, fort consommé au sein de la Cour, un aliment qui nécessite toujours plus de fraîcheur ; or la qualité du produit a un coût ; il n'hésite donc pas, le conservateur, à se rendre parfois lui-même au marché pour négocier avec les éditeurs les prix à l'étal et réserver ainsi les meilleurs mets à sa noble clientèle ; c'est que le conservateur est un peu hôtelier : il accueille sur site, où chacun a sa table ; il assure le gîte et le couvert ; facilite la digestion de l'information lorsque celle-ci est trop copieuse ; à l'instar de ses collègues, il a la volonté de servir chacun avec tact et diligence ; il ne se sent bien que lorsque les lecteurs et rédacteurs, eux, se portent bien ; à l'occasion, il rompt volontiers le silence de la bibliothèque comme la solitude de ceux qui jugent pourtant en collégialité, et ce n'est là pas le moindre des paradoxes.

Parfois le conservateur manque d'esprit, jamais de bonnes intentions ; il a foi en l'institution qu'il sert et croit fermement que l'histoire, la culture et le patrimoine lui confèrent un supplément d'âme.

Agression sexuelle

Non-dénonciation d'agressions sexuelles commises sur mineur : quand l'obligation de dénonciation cesse-t-elle ?

CRIM., 14 AVRIL 2021, POURVOI N° 20-81.196 >

Il n'existe, en l'état du droit, aucun principe général obligeant les particuliers à dénoncer tous les faits délictueux dont ils peuvent avoir connaissance.

Parmi les exceptions à ce principe, figure l'obligation faite à toute une personne qui a connaissance de l'existence d'agressions sexuelles infligées à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne vulnérable d'en informer l'autorité judiciaire sous peine de commettre un délit.

L'objectif de la loi est d'assurer que l'incapacité de la victime à se protéger elle-même ne constitue pas un obstacle à la saisine de l'autorité judiciaire. Aussi l'obligation de dénoncer les faits perd-elle sa raison d'être lorsque la victime est devenue adulte et n'est plus vulnérable. Elle est alors en capacité de porter plainte et il ne peut être reproché à celui qui prend alors connaissance des faits, notamment parce que la victime s'est confiée à lui, de ne pas les dénoncer à sa place.

Mais si une personne apprend l'existence de faits d'agressions sexuelles sur un mineur de moins de 15 ans ou sur une personne vulnérable à un moment où la victime présente encore un état de fragilité personnelle, elle doit les dénoncer même si les faits lui paraissent prescrits. En effet, elle peut ne pas disposer de tous les éléments nécessaires pour apprécier si la prescription - notion complexe - est ou non acquise. Au surplus, la loi n'opère pas de distinction sur ce point.

Ainsi, dans l'affaire considérée, les juges ont pu considérer qu'un évêque n'était pas tenu de dénoncer des agressions commises par un prêtre dans les années 1980 et 1990 dont il a eu connaissance en 2014 et 2015, soit à une époque où les victimes, âgées de 34 à 36 ans, insérées au plan familial, social et professionnel, sans maladie ou déficience, étaient en mesure de porter plainte, ce qui justifiait la relaxe de l'évêque poursuivi.

Pour aller plus loin, voir le rapport du conseiller, l'avis de l'avocat général et le communiqué de presse.

Précision : le texte applicable à la cause constitue une version ancienne, antérieure à la loi du 14 mars 2016 ; depuis lors, le texte prévoyant le délit de non-dénonciation d'agression sexuelle sur mineur a fait l'objet de plusieurs modifications par le législateur.

Appel

Déposer des conclusions et être entendu, ce n'est pas la même chose !

CRIM., 11 MAI 2021, POURVOI N° 19-86.308 >

Le respect du principe du contradictoire est impératif devant le juge pénal. Il implique que celui-ci ne peut statuer sur une affaire sans que les parties et leurs avocats présents à l'audience aient été entendus.

Ce principe s'applique même lorsque la cour d'appel n'est saisie que de la réparation du préjudice éventuellement causé à la partie civile par les faits, la personne poursuivie ayant été définitivement relaxée par le tribunal correctionnel.

L'audition de l'avocat de la personne relaxée étant ainsi une formalité essentielle, elle doit être mentionnée dans l'arrêt. En l'absence d'une telle mention, l'arrêt est nul.

La présence au dossier de conclusions de l'avocat ne permet pas de pallier cette carence. En effet, elles ne peuvent établir la preuve de cette audition : le dépôt de conclusions est une chose ; l'audition de l'avocat en est une autre.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Refus d'homologation : pas de limite au pouvoir d'appréciation du juge

Crim., 30 mars 2021, pourvoi n° 20-86.358

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, dite « plaider coupable », permet au procureur de la République, dans des affaires n'excédant pas une certaine gravité, de proposer à une personne qui reconnaît sa culpabilité une ou plusieurs des peines encourues.

Si la personne donne son accord aux peines proposées, le procureur de la République saisit un juge qui doit décider soit d'homologuer l'accord, soit de le refuser.

La loi prévoit des motifs pour lesquels le juge peut refuser d'homologuer l'accord, notamment lorsque les intérêts de la victime justifient un procès ou encore en raison de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé.

Ces motifs sont-ils exhaustifs ? Non, car le juge doit bénéficier de la plénitude de son pouvoir d'appréciation qui appartient à tout juge du fond.

Aussi, lorsqu'à l'issue d'une information judiciaire, une seule des personnes mises en examen accepte la peine proposée, le juge peut refuser d'homologuer cette dernière afin de permettre au tribunal d'examiner, lors d'un procès, le rôle de toutes les personnes impliquées.

A rapprocher de la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004 se prononçant sur la loi instituant la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Détention provisoire

Libre communication avec l'avocat : dans le lieu de détention ou par téléphone ?

CRIM., 13 AVRIL 2021, POURVOI N° 21-80.989 >

L'effectivité des droits de la défense commande que le juge délivre au plus vite un permis de communiquer à l'avocat de la personne incarcérée dans l'attente du débat sur sa détention provisoire. À défaut, le placement en détention provisoire est illégal et l'intéressé doit être remis en liberté.

Certaines maisons d'arrêt sont pourvues de téléphones auxquels les détenus peuvent accéder. Qu'en est-il si l'avocat soutient que les droits de la défense ont été méconnus, faute pour lui d'avoir pu, avant le débat, librement communiquer avec son client par téléphone en raison de l'ouverture tardive de sa ligne par l'administration pénitentiaire ?

Dès lors que le permis de communiqué a été délivré en temps utile à l'avocat, cette argumentation ne peut être retenue. En effet, la loi ne prévoit que la délivrance d'un permis de communiquer qui permet à l'avocat de rencontrer son client en prison et n'organise pas l'usage du téléphone pour les besoins de la défense entre le détenu et l'avocat.

Il ne pourrait en être autrement qu'en cas de circonstances insurmontables ayant fait obstacle au déplacement de l'avocat au parloir.

A rapprocher des commentaires « De la nécessité de délivrer au plus vite un permis de communiquer à l'avocat » (Lettre n° 1, p. 4) ; « L'indispensable libre communication avec l'avocat choisi » (Lettre n° 9, p. 4).

Après une première condamnation : plus de contrôle de la participation aux faits

CRIM., 14 AVRIL 2021, POURVOI N° 21-80.865 >

La personne accusée d'un crime qui est condamnée par une cour d'assises à une peine de prison est détenue en vertu de la décision de condamnation, même si celle-ci est frappée d'appel. Cette personne demeure cependant toujours en droit de présenter une demande de mise en liberté en attendant le nouvel examen de l'affaire.

Lorsque le juge examine sa demande, doit-il s'assurer de l'existence d'indices ou de charges rendant vraisemblable qu'elle ait commis les faits reprochés ?

Non, car, au sens du droit européen, cette personne est détenue de manière régulière par l'effet d'une condamnation prononcée par une juridiction qui a déjà apprécié les charges pesant sur elle et en a tiré les conséquences en la déclarant coupable.

Elle ne se trouve donc plus dans la situation de la personne qui est détenue avant tout jugement.

À rapprocher du commentaire « Pas de mesure de sûreté sans contrôle des indices de participation aux faits » lettre n° 7, p. 3).

À rapprocher également de Crim., 2 mars 2021, n° 20-86.729.

Droits fondamentaux

Conditions de détention inhumaines ou dégradantes et écrou extraditionnel

CRIM., 30 MARS 2021, POURVOI N° 21-80.421 >

L'écrou extraditionnel permet à un État de placer une personne en détention afin de la remettre à un autre État qui la recherche pour qu'elle soit jugée ou exécute une peine.

La chambre criminelle a récemment jugé que, lorsqu'un détenu placé en détention provisoire fait valoir des conditions de détention inhumaines ou dégradantes de façon crédible, précise, actuelle et personnelle, le juge doit les faire vérifier et, si elles s'avèrent exactes et persistantes, doit ordonner sa mise en liberté.

La personne placée sous écrou extraditionnel peut-elle également bénéficier de cette garantie essentielle ?

Assurément, car la Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne détenue dans des conditions inhumaines ou dégradantes, l'existence d'un recours préventif et effectif permettant d'y mettre un terme.

À rapprocher des commentaires « Conditions de détention indignes : le juge doit-il libérer la personne détenue ? » (Lettre n° 2, p. 4), « Conditions indignes de détention : une description pertinente par le détenu suffit pour obliger le juge à procéder à des vérifications » (Lettre n° 5, p. 4), et « Conditions de détention inhumaines ou dégradantes : application des critères de la Cour européenne des droits de l'homme » (Lettre n° 6, p. 2).

Peines

Prohibition des peines d'emprisonnement ferme d'un mois

CRIM., 11 MAI 2021, POURVOI N° 20-85.464 >

La loi « réforme pour la justice » du 23 mars 2019, entrée en vigueur un an plus tard, le 24 mars 2020, prévoit que si, comme auparavant, le juge peut toujours prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en tout ou partie du sursis pour une durée inférieure à celle qui est prévue par la loi, il ne peut dorénavant plus prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Ce texte doit-il être lu comme une loi plus sévère, instituant une peine minimale à l'instar d'une peine plancher ?

Non, car l'intention du législateur a été d'inciter le juge à remplacer les très courtes peines d'emprisonnement par d'autres peines comme, par exemple, le travail d'intérêt général ou la peine de stage.

Dès lors, la prohibition des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois constitue une loi moins sévère qui, comme telle, doit être appliquée quelle que soit la date des faits et de la décision de condamnation.

Pour aller plus loin, voir la note explicative, le rapport du conseiller, et l'avis oral de l'avocat général.

Peines d'emprisonnement : feuille de route pour l'application de la loi nouvelle

CRIM., 11 MAI 2021, POURVOI N°20-84.412 >

CRIM., 11 MAI 2021, POURVOI N°20-85.576 >

CRIM., 11 MAI 2021, POURVOI N°20-83.507 >

Les conditions du prononcé des peines d'emprisonnement ont été profondément modifiées par la loi « réforme pour la justice » du 23 mars 2019, entrée en vigueur un an plus tard, le 24 mars 2020. Les nouveaux textes sont tout à la fois complexes, compte tenu de la diversité des situations qu'ils régissent, et dispersés, étant insérés tant dans le code pénal que dans le code de procédure pénale.

Il convenait donc, pour faciliter leur application par le juge, de les interpréter en les coordonnant entre eux dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, tout en respectant, bien sûr, l'intention du législateur.

Le législateur exigeait déjà du juge une motivation spéciale lorsque celui-ci choisissait de prononcer une peine de prison. La loi nouvelle a renforcé cette exigence.

Ainsi, le juge doit désormais établir, au regard non seulement des faits commis, de la personnalité de la personne condamnée (à savoir son casier judiciaire, sa psychologie etc), mais aussi de sa situation personnelle, que la gravité de l'infraction et cette personnalité la rendent indispensable - et non plus seulement nécessaire -, et que toute autre sanction est manifestement inadaptée.

Par ailleurs, la loi nouvelle a entendu faciliter l'aménagement des courtes et moyennes peines d'emprisonnement, confier à la juridiction de jugement cet aménagement et, en l'absence d'un tel aménagement, assurer l'incarcération effective du condamné.

Que signifie « aménager » une peine d'emprisonnement » ? Il s'agit, par exemple, de placer une personne en semi-liberté afin qu'elle puisse sortir de prison la journée pour exercer une activité professionnelle ou suivre une formation ou des soins, ou encore de la soumettre au port d'un bracelet électronique à son domicile, au lieu de l'incarcérer en détention ordinaire.

Le législateur a prévu des régimes différents selon la durée de la peine prononcée : si la peine est inférieure ou égale à six mois, sauf impossibilité, l'aménagement est désormais obligatoire ; si elle est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an, l'aménagement reste, comme auparavant, le principe.

Lorsque le juge refuse cet aménagement, il doit s'expliquer particulièrement au regard des faits, de la personnalité et de la situation personnelle. En outre, il doit prévoir l'incarcération de la personne condamnée soit, dans les cas où cela est possible et opportun, immédiatement, soit de façon différée.

Dans les cas où l'aménagement de l'emprisonnement supérieur à un an et inférieur ou égal à deux ans est possible en application des textes anciens, il est régi par les mêmes dispositions que celles applicables à la peine supérieure à six mois (*Voir le commentaire « Aménagement des peines : la loi nouvelle est plus sévère », Lettre n° 4, p. 4*).

La feuille de route du juge pénal en la matière est ainsi clarifiée, afin qu'il puisse se conformer à la volonté du législateur.

Pour aller plus loin, voir la note explicative.

Pour aller plus loin, voir également les rapports des conseillers et les avis des avocats généraux.

L'aménagement de la courte peine d'emprisonnement avant tout

CRIM., 14 AVRIL 2021, POURVOI N° 21-80.829 >

Selon la volonté du législateur, l'emprisonnement ferme doit demeurer le dernier recours. C'est en ce sens que la loi « réforme pour la justice » du 23 mars 2019, entrée en vigueur un an plus tard, le 24 mars 2020, a rendu obligatoire, sauf impossibilité, l'aménagement de l'emprisonnement d'une durée comprise entre un mois et six mois.

Lorsque le juge ordonne cet aménagement, par exemple sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, peut-il, notamment à l'occasion d'une comparution immédiate, ordonner également le maintien en détention de la personne condamnée, dans l'attente de la mise en place concrète de cet aménagement ?

Non, car la loi nouvelle prévoit que ce n'est que dans l'hypothèse où l'aménagement de la peine est impossible que le juge doit assurer l'exécution rapide de la décision en prescrivant l'incarcération de la personne condamnée.

Ainsi, dès lors que la peine d'emprisonnement ferme est aménagée dans sa totalité, aucune mesure d'incarcération ne peut être décidée ou maintenue.

Travail dissimulé

Un contrat de travail exclut toute entraide familiale

CRIM., 26 MAI 2021, POURVOI N° 20-85.118 >

Un commerçant conclut un contrat de travail avec son épouse afin qu'elle l'aide dans son activité. Celle-ci accepte d'effectuer plus d'heures de travail que celles prévues contractuellement, sans être payée, au titre de l'entraide familiale.

Le mari peut-il être déclaré coupable de travail dissimulé pour avoir mentionné sur le bulletin de paie de sa femme un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli ?

Oui, car une activité ne peut être exercée au titre de l'entraide familiale que si elle est temporaire et exclusive de tout lien de subordination. Or, l'existence d'un contrat de travail implique un tel lien.

Dès lors, l'épouse ne peut poursuivre son activité au-delà des heures contractuellement dues, fût-ce de façon bénévole, sans que soient établies les déclarations correspondantes destinées aux organismes sociaux.